

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Aktieselskabet af 21. november 2001 (Brande, Danemark)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI rendue le 3 novembre 2008 dans l'affaire R 858/2007-2;
- rejeter l'opposition de l'autre partie devant la chambre de recours introduite le 25 janvier 2005 contre la demande d'enregistrement d'une marque communautaire n° 3 493 137;
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, en ce compris ceux de la procédure d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «James Jones» pour des produits de la classe 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrements de la marque communautaire n° 1 107 747, marque verbale «Jack & Jones» pour des produits des classe 3, 18 et 25; de la marque britannique n° 2 063 437, marque verbale «Jack Jones» pour des produits de la classe 25; de la marque Benelux n° 474 622, marque verbale «Jack Jones» pour des produits de la classe 25, et marque danoise n° VR 1990 06569, marque verbale «Jack & Jones» pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: confirmation du bien-fondé de l'opposition pour tous les produits concernés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, la chambre de recours ayant conclu à tort à l'existence d'un risque de confusion entre les marques concernées; violation de l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, aucune preuve d'utilisation n'ayant été produite devant la chambre de recours en ce qui concerne la marque britannique n° 2 063 437.

Pourvoi formé le 19 janvier 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 4 novembre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-87/07, Marcuccio/Commission

(Affaire T-16/09 P)

(2009/C 55/86)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: Me G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- en toute hypothèse:
 - (A1) annuler la totalité de l'ordonnance litigieuse, sans exception aucune;
 - (A2) déclarer que le recours introduit en première instance était parfaitement recevable;
- à titre principal:
 - (B1) accueillir dans leur intégralité et sans aucune exception les conclusions figurant dans le recours en première instance;
 - (B2) condamner la défenderesse à rembourser au requérant l'ensemble des dépens qu'il a supportés aussi bien en première instance que dans le cadre du présent pourvoi;
- ou à titre subsidiaire:
 - (B3) renvoyer la présente affaire devant Tribunal de la Fonction publique dans une autre formation, afin qu'il statue une nouvelle fois sur celle-ci.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée en l'espèce est l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique le 4 novembre 2008, dans l'affaire F-87/07 L. Marcuccio/Commission.

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-9/09 L. Marcuccio/Commission.

Le requérant fait notamment valoir que le Tribunal de la fonction publique ne se serait pas prononcé sur un point fondamental du litige, à savoir l'autorisation de produire une note signée par un médecin. Nous invoquons également le défaut absolu de motivation et l'absence de logique dans les motifs en ce qui concerne la prétendue irrecevabilité de la demande de dommages et intérêts, de la demande que le Tribunal déclare «l'existence des actes, faits et comportements en cause ainsi que, au moins à titre incident, leur illicéité», et du recours en première instance dans son ensemble.